



## Message au Conseil général pour la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024

relatif à

### **l'adoption de la révision partielle du règlement scolaire**

#### **Préambule**

La Direction de la formation et des affaires culturelles nous a fait remarquer que notre règlement scolaire communal du 13 juin 2017 devait être adapté en regard des modifications de la législation scolaire cantonale qui ont été adoptées ces dernières années.

Il s'agit d'une révision partielle, seules les modifications du règlement existant sont soumises à l'approbation du Conseil général.

#### **Présentation**

Les modifications concernent les articles suivants :

##### **Art. 5**

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition des élèves, y compris les frais relatifs aux fournitures et aux activités scolaires (activités culturelles et sportives excursions, camps, etc.). Les parents ne peuvent être amenés à supporter plus que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leur enfant, à savoir les frais alimentaires. Le montant de CHF 16.- par jour, déterminé par le Tribunal fédéral en 2019, correspond à 3 repas par jour.

##### **Art. 6**

Selon l'Ordonnance du Conseil d'Etat de 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire, le montant maximum pouvant être facturé aux parents dans le cadre d'un changement de cercle scolaire pour raison de langue est de CHF 3'000.- S'il s'agit de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ERAF), le montant maximum est de CHF 5'000.-. Cependant, le Conseil communal a édicté un tarif des contributions (mentionné à l'**Art. 14**) limitant ces montants à maximum CHF 1'500.- et CHF 2'500.- Pour rappel, le tarif des contributions est de compétence communale mais vous est soumis en annexe pour information.

En ce qui concerne l'Ecole régionale alémanique de Fribourg ERAF (anciennement Ecole libre publique Fribourg ELPF ou Freie öffentliche Schule Freiburg FOS) et sa tarification spéciale, il faut souligner qu'il s'agit d'un cercle scolaire à part entière (au confort plus élevé avec notamment de petits effectifs), financé par les communes conventionnées (depuis 2020) de Corninboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne. C'est la raison pour laquelle les communes non-conventionnées comme Avry doivent rembourser jusqu'à CHF 5'000.- pour un élève scolarisé à l'ERAF et peuvent, en retour, demander également jusqu'à CHF 5'000.- de remboursement aux parents. A noter

cependant que la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a demandé, suite au changement de statuts de l'ERAF en 2020, aux inspecteurs/trices de refuser, en règle générale, des changements de cercles scolaires de communes non conventionnées vers l'ERAF. Pour une scolarisation en langue allemande seront privilégiées les écoles germanophones du Schönberg, de l'Auge, du Jura, de la Vignettaz ou de la Singine. Nous ne devrions donc plus avoir d'élève à l'ERAF dorénavant, le dernier Aprien y ayant terminé sa scolarité en 2024.

### **En général**

De manière générale, la DFAC a également modifié le titre de responsable d'établissement en directeur/trice d'école. Ceci a été adapté partout.

D'autres adaptations ont été apportées à l'**Art. 9** (candidatures au Conseil des parents), la DFAC nous ayant précisé qu'il appartient au Conseil communal, en collaboration avec la direction d'école, de définir le mode de désignation le plus approprié à la situation locale.

### **Consultation des groupes politiques**

Au même titre que la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) et le Service des communes (SCom), les groupes politiques ont été consultés durant le printemps 2024. Les adaptations de forme proposées ont tout été prises en compte. Suite à une proposition d'adapter l'indemnisation faites aux parents en cas d'utilisation de leur véhicule privé pour un transport scolaire au même montant que celui du canton (74 ct/km) à l'Art. 2 al. 4, il a été décidé de conserver les 70 centimes par km qui correspondent au tarif communal en vigueur selon l'Annexe 1 du Règlement du Conseil général. De plus, il est répondu à une autre question en précisant qu'en cas d'accident d'un parent assurant un transport scolaire, c'est sa propre assurance responsabilité civile qui couvrira les frais non pris en charge par l'assurance accident des enfants transportés.

### **Proposition du Conseil communal**

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'adopter la révision partielle du règlement scolaire.